

celles du droit commun de la métropole. Une expérience de plus de quatre années en a démontré l'insuffisance, et, aujourd'hui, il est évidemment indispensable de régler d'une manière plus précise et plus efficace les rapports des propriétaires avec les travailleurs coloniaux, et de déterminer strictement leurs devoirs réciproques.

Les colons ont, avec raison, tourné leurs vues vers les ressources que leur donnerait l'appel à des travailleurs du dehors, dont l'introduction faite avec mesure et discernement peut, sans nuire aux intérêts des cultivateurs émancipés, devenir un stimulant pour eux, établir une certaine concurrence dans la main-d'œuvre agricole, et contribuer à la réhabilitation, aux yeux des populations affranchies, du travail de la terre, resté si long-temps le partage exclusif de la servitude.

Vous vous êtes préoccupé, au double point de vue que je viens d'indiquer, des besoins de l'agriculture dans nos établissements d'outre-mer. C'est dans le but d'y satisfaire que vous aviez fait préparer, avec le concours de la commission des affaires coloniales, présidée par M. le duc de Broglie, et ensuite avec l'avis du Conseil d'État, un projet de loi que je viens aujourd'hui soumettre, sous forme de décret, à votre sanction.

Il est divisé en quatre titres, qui comprennent *l'immigration des travailleurs aux colonies, les engagements de travail et les obligations réciproques des travailleurs et de ceux qui les emploient, les dispositions de police et de sûreté, et enfin diverses dispositions générales.*

Les mûres élaborations auxquelles cet acte a été soumis sont consignées dans des rapports et des procès-verbaux que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, et qui vous dispensent d'apprécier ici avec détails les dispositions et les motifs des vingt-cinq articles dont le décret se compose ; je vais seulement, Monseigneur, vous en exposer les principaux éléments.

Titre 1^{er}. En ce qui concerne l'immigration des travailleurs dans nos colonies, le décret déclare que les fonds de l'État et ceux du service colonial pourront concourir aux dépenses qu'elle entraînera ; il stipule, en principe, le droit des immigrants au rapatriement, après l'exécution de leurs engagements ; il détermine certaines taxes spéciales destinées à couvrir, en partie, les dépenses de l'immigration et des rapatriements. Enfin le décret renvoie à un simple règlement d'exécution toutes les dispositions d'ordre secondaire, telles que la détermination des lieux de recrutement soit en Europe, soit dans les diverses parties du globe où on peut licitement enrôler des engagés libres, et l'énoncé des conditions sous la garantie desquelles pourront se faire les enrôlements et le trans-